

Introduction

Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba (ci après « le Ministère ») s'engage à favoriser l'inclusion de tous les élèves (Manitoba, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés au Manitoba*, 2022). En vertu de la Loi sur les écoles publiques, tous les élèves du Manitoba ont droit à des programmes éducatifs appropriés (Manitoba, Règlement sur les programmes d'éducation appropriés 155/05) dans un environnement sûr, accueillant et inclusif qui favorise et maintient des comportements respectueux et responsables.

La présente directive d'orientation est définie dans le [Plan d'action pour l'éducation de la maternelle à la 12^e année du Manitoba](#) (avril 2022) comme une mesure qui vise à améliorer l'apprentissage et les résultats pour tous les élèves, et à développer des mentalités et des pratiques inclusives qui favorisent la réussite des élèves. Tous les élèves du Manitoba peuvent réussir, peu importe leur lieu de résidence, leur origine ou les circonstances de leur vie personnelle (le Ministère, *Plan d'action pour l'éducation de la maternelle à la 12^e année du Manitoba*, 2022).

La présente directive d'orientation s'appuie sur les recommandations formulées par le Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba ainsi que dans le Rapport de la Commission sur l'éducation de la maternelle à la 12^e année du Manitoba, intitulé [La réussite de nos enfants : L'avenir du Manitoba – Rapport de la Commission sur l'éducation de la maternelle à la 12^e année](#) (2020), qui recommande plus précisément de « limiter, réduire et éliminer progressivement les pratiques d'exclusion, sauf dans les situations de risque imminent pour la sécurité des élèves et du personnel, en trouvant un juste équilibre entre la nécessité pour les élèves à risque de recevoir une éducation et la garantie que tous les élèves bénéficient d'un environnement d'apprentissage sûr et ordonné » (Commission sur l'éducation de la maternelle à la 12^e année, 2020, p. 63).



Toutes les divisions scolaires et les écoles indépendantes financées sont tenues de réviser ou d'élaborer des politiques et des procédures sur le recours à la suspension, conformément aux lignes directrices de la présente directive. Les informations et les lignes directrices fournies dans le présent document visent à aider les divisions scolaires à respecter ces recommandations.

La sécurité des élèves est une priorité pour tous les intervenants du secteur de l'éducation, et le présent document vise à aider les écoles à assurer la sécurité des élèves au moyen d'interventions proactives et, dans la mesure du possible, de solutions de rechange à la suspension d'élèves.

Lois et règlements connexes

Au Manitoba, le pouvoir de suspendre un élève est énoncé par les dispositions de la Loi sur les écoles publiques, de la Loi sur l'administration scolaire et du Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles (R.M. 92/2013).

Pouvoirs de suspendre

Les directeurs d'école, les enseignants et les directeurs généraux de divisions ou de districts scolaires ont, à différents degrés, le pouvoir de suspendre des élèves (R.M. 92/2013).

Les enseignants peuvent suspendre de la salle de classe, et les directeurs d'école ou directeurs généraux de district ou de division scolaire peuvent suspendre de l'école tout élève si :

- l'élève s'est comporté de façon perturbatrice;
- la suspension est la conséquence que prévoit, à l'égard du comportement en cause, la politique en matière de discipline et de gestion du comportement et le code de conduite de l'école.

Une commission scolaire peut suspendre ou expulser de l'école un élève qui, après enquête de la commission, est trouvé coupable d'une conduite préjudiciable à l'intégrité du milieu scolaire (Loi sur les écoles publiques). Dans ses décisions, la commission scolaire peut choisir de trouver des solutions possibles et de recommander des solutions de rechange privilégiées.

La commission scolaire peut limiter le droit d'un enseignant de suspendre les élèves de la salle de classe ou y imposer des conditions, de façon générale ou pour un cas particulier, si la commission est d'avis que l'enseignant a :

- suspendu à répétition un élève particulier pour des raisons non justifiées;
- suspendu à répétition des élèves pour des raisons non justifiées.